

## Arrêt

n° 214 973 du 10 janvier 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me I. DETILLOUX, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique myanze. Vous viviez à Kikwit avec vos parents et vos quatre enfants, vous étiez commerçant.*

*Vous étiez sympathisant de l'ARP (Armée de Résistance Populaire). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 octobre 2012 et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 octobre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été arrêté le 16 septembre 2012 par des policiers car vous étiez accusé de mobiliser des jeunes pour l'ARP. Vous avez*

affirmé avoir été détenu jusqu'au 25 septembre 2012, jour de votre évasion. Le 21 décembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 21 janvier 2013. Le Conseil du Contentieux des étrangers, par son arrêt n° 100 978 du 16 avril 2013, a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 janvier 2014, demande basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé de nouveaux documents. Le 31 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le 21 mars 2014, vous avez fait appel de cette décision au Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 140 888 du 12 mars 2015, a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en date du 5 décembre 2018, alors que vous étiez écroué en centre fermé. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre un retour au Congo en raison de votre affiliation et de vos activités, en Belgique, dans l'association « Peuple Mokonzi ».

A l'appui de vos dires, vous présentez deux lettres de soutien de membres de votre association, accompagnées d'une copie de la carte d'identité et du passeport de l'une d'entre elles.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être membre de l'association « Peuple Mokonzi » depuis janvier 2017. Vous participez aux réunions de cette association, aux marches et aux manifestations. Par ailleurs, vous collez des affiches et distribuez des tracts d'information (voir notes de l'entretien personnel, p. 2). Vous déclarez que les autorités congolaises connaissent votre identité et sont au courant de vos activités politiques en Belgique. Elles ont par ailleurs émis un mandat d'arrêt et un avis de recherche à votre encontre. Enfin, certaines de vos connaissances au Congo ont connu des ennuis avec vos autorités nationales à cause de vous (voir notes de l'entretien personnel, pages 2, 6).

D'après le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, sans remettre en cause le fait que vous soyez membre de l'association « Peuple Mokonzi », vous ne parvenez pas à établir que vous ayez une visibilité telle qu'elle serait à même d'attirer l'attention de vos autorités nationales sur vous et vos activités pour l'association.

Ainsi, vous dites que l'association a pour objectif « la libération de [votre] pays d'entre les mains des étrangers », que pour ce faire elle organise des marches et des manifestations, et que votre rôle à vous, en tant que mobilisateur, est de coller des affiches, de distribuer des tracts et organiser la logistique (placer les tables, nettoyer et tout mettre en place, voir p. 2, 3, 4). Cependant, vous dites que vous ne vous rappelez plus les dates des manifestations et citez les exemples suivants : « quand Monseigneur Mossengo a organisé une marche au Congo on a aussi fait une marche ici. Quand Kabila tue des gens au Congo on fait des marches pour qu'il arrête de tuer nos frères » (p. 3). Invité à donner des précisions sur ces évènements survenus au Congo, vos propos restent imprécis puisque vous dites : « sa marche [à Monseigneur Mossengo] c'était pour le soulèvement des congolais. J'ai oublié les dates. [...] mais c'était en 2018 » (p. 3). Invité à citer d'autres évènements concrets qui se sont passés au Congo et qui ont donné lieu à des manifestations de la part de votre association, vous vous contentez de dire : « on a fait une marche pour soutenir nos élections au Congo, les élections qui doivent se passer le 23 de ce mois pour commencer l'année 2018 au Congo. Il y a des guerres à l'Est du pays et quand nous voyons qu'on a tué des congolais là-bas on fait des marches » (p. 3). Invité à donner d'autres exemples, vous propos ne sont pas plus circonstanciés : « on a fait beaucoup de marches et manifestations en lien avec les élections et les tueries. Quand ça ne va pas là-bas, on fait des marches » (p. 4).

Il vous a ensuite été demandé de citer le nom complet d'autres membres de l'association. Vous avez cité cinq personnes dont deux personnes que vous ne connaissez que par leur surnom. Invité à citer le nom d'autres personnes qui font le même travail que vous (vous précisez qu'une dizaine ou quinzaine de personnes distribuent les tracts), vous dites que vous en êtes incapable car vous avez l'habitude de vous appeler par vos surnoms, et que vous également avez plusieurs surnoms (voir p. 4).

Il ressort de ce qui précède que, même à considérer votre appartenance à l'association « Peuple Mokonzi » comme établie, votre profil politique très limité et vos connaissances très lacunaires des activités et des membres de votre association ne sont pas de nature à justifier que vos autorités en aient après vous, ni que vous représentiez un quelconque intérêt pour celles-ci.

Vous affirmez que les autorités congolaises connaissent néanmoins votre identité parce que des gens de Kabila infiltrent vos manifestations et filment et identifient les personnes qui y participent.

Cependant, vous ne savez pas qui sont les personnes qui filment vos manifestations pour identifier ceux qui y participent (voir p. 5). Interrogé sur la manière dont ces personnes qui vous auraient filmé en Belgique pourraient connaître votre véritable identité, puisque vous-même, qui faites partie de l'association depuis janvier 2017, ne connaissez pas le nom complet des autres membres, vous répondez qu'ils connaissaient votre identité car vous étiez connu par eux à cause de vos activités pour l'Armée de Résistance Populaire (p. 6). Cependant, le Commissariat général estime que cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vos activités pour l'Armée de Résistance Populaire ont été remises en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Cette évaluation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Pour ce qui est de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt, vous dites avoir été mis au courant de l'existence de ces documents par l'avocat de votre famille (dont vous ne connaissez pas le nom). Cependant, constatons tout d'abord que vous n'apportez pas de preuve matérielle de l'existence de ces documents. Ensuite, vous ne savez pas quand ils ont été émis, pas plus que vous ne savez s'il y a actuellement des poursuites judiciaires à votre encontre (voir p. 5).

Enfin, vous avancez que certains de vos proches ont été arrêtés et menacés à cause de vos activités en tant que combattant en Belgique. Cependant vous n'êtes pas en mesure de citer les personnes qui auraient connu des problèmes ou d'apporter d'autres détails sur ces évènements (p. 6).

Votre avocat invoque également le fait que vous pourriez encourir des problèmes au Congo en tant que demandeur d'asile débouté, et fait référence au rapport d'Amnesty International Pays-Bas de juillet 2017 intitulé *Uitgezet. Mensenrechten in het kader van gedwongen terugkeer en vertrek*, au Rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada (IRBC) de juillet 2017 intitulé République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) et mentionne également un email du 21 novembre 2018 organisant votre rapatriement au Congo dans lequel votre nom était cité et qui a été diffusé à des personnes extérieures (voir farde verte, document n°3). À cet égard, soulignons qu'un accord de réadmission entre la Belgique et la RDC existe depuis 2006. La liberté de quitter son pays et d'y retourner est ancrée dans la Constitution congolaise. À leur arrivée à l'aéroport de Ndjili, les Congolais rapatriés de force passent un premier contrôle à la DGM et, éventuellement, un second contrôle à l'ANR. Les monitorings assurés par l'OE des différents vols de rapatriement effectués depuis la Belgique ne mentionnent aucun incident. La presse fait occasionnellement (notamment en 2014 et 2015) état de mauvais traitements subis au retour. Deux études académiques datées respectivement de 2015 et de 2016 évoquent des risques de violence physique, sans toutefois présenter de cas concrets. Les réseaux PDMN et Still human still here, les sites du CRER, de Getting the voice out ne présentent pas d'informations relatives à la présente recherche. Le Royaume-Uni poursuit les rapatriements, en l'absence d'éléments de preuve de mauvais traitements. L'OPFRA ne dispose pas d'éléments d'informations ultérieurs à la mission effectuée en 2013. L'Ambtsbericht d'octobre 2017 se réfère à l'UNHCR qui estime qu'une évaluation au cas par cas doit être effectuée en fonction du lieu de retour et des conditions de sécurité propres. En février 2018, le BCNUDH n'exclut pas que des cas existent sans être documentés. En 2017, AI publie une recherche sur les droits humains dans un contexte de rapatriement forcé, évoquant de l'extorsion, des détentions, et de mauvais traitements à Kinshasa. Le Rapport de l'IRBC de juillet 2017 auquel fait référence votre avocat fait référence à un rapport d'Amnesty International daté du 13 février 2015 dans le cadre d'une décision de l'Upper Tribunal de l'Immigration and Asylum Chamber du Royaume-Uni du 2 juin 2015, dans lequel on peut lire que : « Une personne est susceptible d'être interrogée par des agents de l'immigration à son retour [en RDC] [...] Amnesty considère qu'il est possible qu'une personne soit détenue et/ou subisse potentiellement des mauvais traitements dans un tel contexte ». **Cependant, ni AI, ni HRW, ni l'USDOS n'abordent le sujet dans leurs rapports annuels de 2018, 2017, 2016 et 2015.** La Cour européenne des droits de l'homme semble confirmer en juin 2017 sa position de 2014, soit qu'il appartient au requérant de « démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour ». La responsable auprès de l'UNHCR-Belgique pour les contacts avec les média regrette l'absence d'une organisation sur le terrain qui suivrait systématiquement le sort de ces personnes (voir farde bleue, COI Focus RDC, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 du 20 juillet 2018).

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, les deux lettres de témoignage de M. Esoni et de M. Boketshu Longombolo, que vous identifiez comme étant le Président et le « Commandant » du mouvement « Peuple Mokonzi », se contentent d'émettre des considérations générales sur la situation au Congo et dire qu'en cas de rapatriement vous risquez d'être victime du régime illégal de Joseph Kabilé et que vous avez été contraint de quitter le pays en raisons de « graves conflits politiques ». Or, le Commissariat général estime que le risque en cas de retour n'est pas établi dans votre chef pour les raisons citées supra et que ces lettres de témoignage n'apportent pas d'élément substantiel pouvant changer ces conclusions. Quant aux preuves d'identité de M. Boketshu Longombolo, le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que le témoignage présenté émane de lui.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018 » du 9 novembre 2018, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relataient que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels (voir farde bleue, COI RDC, Climat politique à Kinshasa en 2018 du 9 novembre 2018). Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 5 décembre 1980.

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision entreprise.

Elle ajoute ce qui suit : « *Par courriel du 20/12/2018, le conseil du requérant a adressé au CGRA quatre pièces complémentaires (pièce 3) :*

- un témoignage établi par monsieur BOKETSHU le 18/12/2018, attestant la qualité de membre du requérant du mouvement «Peuple Mokonzi» depuis 2017 et de sa participation active aux activités du mouvement et des dangers encourus en cas de retour au Congo.
- un article publié le 20/12/2018 sur le site RPI.fr sur le contexte de fortes tensions et de violences qui entourent les élections du 23/12/2018 et le risque d'une escalade de la violence. - un rapport établi le 10/07/2017 par l'Immigration and Refugee Board of Canada faisant état de rapports qui dénoncent les tortures et mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile déboutés lors de leur retour au Congo.
- Un courriel provenant de la police de l'aéroport de Zaventem daté du 21/11/2018 comportant des renseignements sur une tentative de rapatriement du requérant prévue le 06/12/2018. Ce courriel a été adressé à des personnes étrangères aux services belges ainsi qu'à l'hôtel Memling à Kinshasa. Dans le contexte de répression des déboutés décrit dans le rapport canadien précité, ce courriel met potentiellement en danger le requérant lors d'un éventuel retour.

*Le 21/12/2018, le CGRA a déclaré la demande ultérieure de protection irrecevable, et ce sans avoir tenu compte du courriel du conseil du requérant du 20/12/2018. Il s'agit de l'acte attaqué. »*

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « - de l'article premier A (2) de la Convention de Genève tel qu'interprété par les points 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

- des articles 48/3 et 48/4 et 57/6/2 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980
- du devoir de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ».

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de : « *Dire le recours recevable et fondé et en conséquence annuler la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié ou à défaut la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie [défenderesse] pour instruction complémentaire* ».

2.4. Elle joint à la requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Décision du BAJ de Liège
- 3. Courriel de Me DETILLOUX à l'agent de protection du CGRA du 20/12/2018 et quatre annexes
- 4. Mandat d'amener du 16/04/2018
- 5. Mandat d'amener du 07/03/2018
- 6. Article de presse publié le 22/03/2018, Jean-François POLLET « *Migrations : la dure réalité du retour* », Centre national de coopération au développement CNCD 11.11.11
- 7. Article intitulé « *Risques encourus par les demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion* », par Jill Alpes, Charlotte Blondel, Nausicaa Preiss, Meritxell Sayos Monras, Revue des migrations forcées, février 2017
- 8. Article de presse publié le 28/12/2018 sur le site lavenir.net intitulé « *Reynders inquiet de la situation en République du Congo* ».

### **3. Recevabilité du recours**

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée par la partie défenderesse à la partie requérante par la voie d'une télécopie du 21 décembre 2018.

3.2. La partie requérante fait valoir que ladite décision n'a été présentée au requérant au centre fermé dans lequel il se trouvait qu'à la date du 24 décembre 2018 comme en témoigne la copie de la décision attaquée qui est jointe à la requête introductory d'instance (v. requête, pièce n°1).

3.3. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil de céans quant à ce.

3.4. L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement. »

L'article 39/57 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« §2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

1<sup>o</sup> lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2<sup>o</sup> lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

3.5. En l'espèce, si la décision attaquée a bien été notifiée par une télécopie du 21 décembre 2018, le Conseil observe avec la partie requérante que la décision attaquée comporte une mention « *sign for receipt, date-hour-name* » (sic). Il constate que le cachet « *refuse de signer* » est indiqué à la date du 24 décembre 2018 à 10h30. Ainsi, le requérant démontre que la décision attaquée n'a été portée à sa connaissance le 24 décembre 2018 dans le centre fermé dans lequel il séjournait (endroit déterminé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980) que par une circonstance indépendante de sa volonté et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer.

En conséquence, et bien que l'accusé de réception ci-dessus ne soit pas expressément visé par l'article 39/57 précité, le Conseil considère que la requête introduite le 29 décembre 2018 est recevable *rationae temporis*.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents (deux communiqués de presse et un conseil aux voyageurs) des 4 janvier 2019, 5 janvier 2019 et à une date postérieure au 30 décembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

4.2. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo, Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo, septembre 2016, DIDR – OFPRA & Cedoca – CGRA* » (v. dossier de la procédure, pièce n°13).

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

5.3. La partie défenderesse, après avoir rappelé qu'une personne peut devenir réfugié « *sur place* », estime que « *tel n'est pas le cas en l'espèce* ». Ainsi, sans remettre en cause la qualité de membre de l'association « *Peuple Mokonzi* », elle estime que le requérant ne parvient pas à établir qu'il a une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales. Elle souligne à cet égard le profil politique très limité du requérant et ses connaissances très lacunaires des activités et des membres de l'association. Elle ne peut suivre l'affirmation du requérant selon laquelle les autorités congolaises connaissent son identité.

Quant aux éléments nouveaux invoqués à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, elle relève que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt qu'il invoque. Dans ce cadre, elle relève aussi des ignorances du requérant.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle des proches ont été arrêtés et menacés à cause de lui, elle indique qu'il n'est pas en mesure de citer ces personnes.

Elle ne se rallie pas aux propos du requérant quant aux problèmes qu'il pourrait encourir au Congo en tant que demandeur d'asile débouté.

Quant aux lettres de témoignage déposées par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, elles ne peuvent modifier le sens de la décision pour la partie défenderesse au vu de leurs teneurs générales.

Elle estime enfin qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à propos des conditions de sécurité à Kinshasa et que le requérant ne serait pas personnellement exposé à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle attire l'attention du Conseil de céans sur la production de deux mandats d'amener, d'un témoignage du sieur Boketshu et sur le caractère très préoccupant de l'évolution récente de l'actualité congolaise.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du courriel du 20 décembre 2018 lui adressé.

Elle affirme que « *les mandats d'amener produits par le requérant constituent de nouveaux éléments qui rendent vraisemblable que ses autorités connaissent son activisme en tant qu'opposant congolais en Belgique. Le témoignage de monsieur Boketshu dont question ci-avant confirme l'activisme du requérant* ». Elle pointe dans le chef de la partie défenderesse un manque d'instruction à l'égard du mouvement « *Peuple Mokonzi* ». Elle insiste sur la particulière prudence nécessaire dans l'évaluation du profil du requérant au regard des tensions actuelles au Congo.

Elle soutient qu'il est de notoriété publique que ce sont les services de renseignements de l'ambassade du Congo et des personnes infiltrées qui filment les manifestations en Belgique en vue d'identifier les participants.

Elle expose ne pas comprendre les conséquences que la partie défenderesse tire des sources citées concernant les craintes de persécution liées à la qualité de demandeur d'asile débouté. Dans cette perspective elle se réfère à un rapport établi par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 10 juillet 2017 ainsi que deux autres articles de presse qu'elle joint à la requête.

Enfin, elle soutient que « *Par ailleurs, la partie [défenderesse] n'a pas sérieusement analysé l'implication que pourrait avoir sur la sécurité du requérant le fait que la police belge avait communiqué dans un email du 21/11/2018 à des personnes extérieures (adresse gmail, yahoo et hôtel Memling) des informations confidentielles concernant le rapatriement sous escorte du requérant. Est-il nécessaire de communiquer ainsi les détails d'une mission officielle à des intervenants extérieurs ? Cette pratique bafoue la confidentialité de la procédure d'asile et risque d'exposer le requérant à des persécutions dans le contexte décrit ci-avant. La partie [défenderesse] se contente ici de relever qu'un accord de réadmission entre la Belgique et la RDC existe depuis 2006 et que la liberté de quitter le pays et d'y retourner est ancrée dans la constitution congolaise. Cette réflexion ne convainc pas et ne peut dissiper les craintes exprimées* ».

5.5.1. Concernant les copies des mandats d'amener des 7 mars 2018 et 16 avril 2018, le premier de ceux-ci concerne deux des frères du requérant et le deuxième concerne le requérant lui-même. Or, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, constate que les adresses figurant sur ces documents ne correspondent nullement ni à l'adresse du requérant (plusieurs fois répétée au cours des différentes demandes d'asile du requérant) ni à l'adresse des frères du requérant.

A ce constat s'ajoute que le fait qu'interrogé à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant expose en des termes très vagues la découverte de l'existence de ces pièces et les circonstances de leur obtention.

Enfin, la partie défenderesse met en évidence, sur la base d'un document de synthèse de son centre de documentation qu'elle dépose à juste titre, les dérives suscitées par l'ampleur du phénomène de la corruption en République démocratique du Congo.

De ce qui précède, le Conseil juge que les copies des mandats d'amener sont dépourvus de toute force probante.

5.5.2. Quant au grief formulé par la partie requérante selon lequel « *il ne ressort pas de la décision attaquée que le CGAR (sic) aurait tenu compte du courriel adressé le 20/12/2018 par le conseil du requérant à l'agent de protection du CGRA, soit dès le lendemain de l'audition, ni des pièces qui étaient jointes* », le Conseil constate que ce courriel adressé à un officier de protection de la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif.

En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant aux parties l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure. Les parties ont ainsi pu faire valoir leurs arguments relatifs aux documents en question.

Ainsi concernant le témoignage du sieur Boketshu Longombolo daté du 18 décembre 2018, ce document met en évidence les responsabilités du requérant de « *membre effectif chargé de logistique et mobilisation de [la] plateforme politique depuis 2017* ». Or, rien au dossier administratif ou de la procédure n'accrédite cette responsabilité et les propos du requérant à cet égard restent totalement imprécis à l'audience. Par ailleurs, ce témoignage ne donne aucune précision concrète quant aux activités menées pour le mouvement. Ainsi, la notoriété du requérant « *dans son rôle de sensibilisateur et toujours à l'œuvre dans l'organisation des différentes réunions, manifestations et autres activités de masse* » est une affirmation qui ne repose sur aucune base concrète. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle les frères du requérant « *ont été victimes d'arrestation pour cause des activités de leur frère en Belgique, lequel est l'objet des recherches selon les informations en notre disposition* ». En effet, les frères ne sont pas nommés, les arrestations alléguées restent vagues quant à la chronologie et au lieu de celles-ci. Encore, les recherches dont ferait l'objet le requérant sont totalement dépourvues de la moindre précision. Enfin, l'attestation émet quelques considérations générales sur la situation au Congo. Au terme de ce qui précède, le Conseil peut au même titre que la décision attaquée à propos des témoignages précédents considérer que ce témoignage du 18 décembre 2018 n'est pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

5.5.3. Le Conseil constate encore que l'appartenance du requérant au mouvement « Peuple Mokonzi » n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. La décision attaquée mettait en évidence, à bon droit, la très faible visibilité du requérant, son profil politique très limité et ses connaissances très lacunaires des activités et des membres de ce mouvement. Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune information supplémentaire. Dans cette perspective, interrogé à l'audience, le requérant ne fait part d'aucun précédent de membre de ce mouvement ayant eu des problèmes avec les autorités congolaises du fait de cette appartenance. Le constat de la décision attaquée reste ainsi plein et entier.

5.5.4. Quant à l'exigence de la partie défenderesse concernant « *les personnes qui filment les manifestations en Belgique* », la partie requérante dans sa requête réitère les propos du requérant et n'apporte aucune précision particulière.

5.5.5. Quant aux craintes de persécution liée à la qualité de demandeur d'asile débouté, la partie requérante soutient que les sources citées par la partie défenderesse « *apparaissent contradictoires* » et laissent « *place au doute* ». Elle se réfère ensuite à trois sources, à savoir : le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 10 juillet 2017, un article paru le 22 mars 2018 dans le magazine Imagine Demain le monde et un article paru en février 2017 dans la revue Migrations Forcées.

A la lecture des documents présents aux dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil constate qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « *combattantes* » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant, qui présente un profil politique d'une telle faiblesse, ne démontre pas qu'il pourrait être considéré comme tel par ses autorités. Quant aux informations déposées par le requérant à cet égard, le Conseil constate qu'elles sont antérieures aux informations déposées par la partie défenderesse.

En particulier le document canadien précité s'il date du 10 juillet 2017 s'appuie en réalité sur des informations de l'année 2014 ainsi largement obsolètes mais qui, en tout état de cause, ne font état d'aucun cas concret d'arrestation de demandeurs d'asile déboutés au profil politique similaire à celui du requérant.

Quant à l'article du 22 mars 2018, la suspicion systématique qu'auraient les autorités congolaises notamment à l'égard des expulsés ou refoulés ne met pas en évidence de situations concrètes. Cet article souligne lui aussi le risque d'extorsion dont il est question ci-dessus.

Quant à l'article du mois de février 2017, il se réfère à deux sources, l'une de l'année 2011 faisant état de violations quasi systématique des droits de l'homme dont auraient été victimes les demandeurs d'asile rapatriés au cours de cette année 2011 suivis par l'organisation « *Justice First* » et l'autre reprenant l'étude du Home Office faisant état de la pratique d'extorsions. Ainsi, la source de 2011 est d'une part assez ancienne et n'a curieusement pas été reprise par les rapports d'autres organisations des droits de l'homme. La source du Home Office a quant à elle été mentionnée ci-dessus.

En conséquence, les documents sur lesquels s'appuie la partie requérante ne peuvent amener à d'autres conclusions que celles de la décision attaquée qui, contrairement à ce que soutient la requête, sont qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié.

Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.5.6. En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que le requérant n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

5.6.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2. La partie requérante soutient que « *l'évolution la plus récente de l'actualité congolaise est très préoccupante* » et « *que cette évolution doit conduire à une réévaluation de la situation sécuritaire et à une prudence particulière dans l'examen du risque de mauvais de traitements en cas de retour. Que ces nouveaux éléments justifient à tout le moins une instruction complémentaire* ». La partie défenderesse s'appuie sur un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Climat politique à Kinshasa en 2018* » du 9 novembre 2018 (v. dossier administratif, pièce n°14/2) pour conclure que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Ce document, qui en réalité porte plus largement sur le plan géographique en ce qu'il recense des événements récents s'étant déroulés dans d'autres grandes villes de l'intérieur du pays en République démocratique du Congo, fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier, en ce compris les articles versés par la partie requérante joints à la requête et déposés à l'audience, ne permettent pas de conclure à l'existence à Kinshasa – ou à Kikwit – d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Par conséquent, à défaut d'informations précises en sens contraire, il n'existe pas actuellement dans la

région de Kinshasa, ni dans celle de Kikwit – d'où le requérant est originaire et a eu sa résidence principale –, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.3. Quant à l'implication du courriel du 21 novembre 2018 dont l'existence bafouerait la confidentialité de la procédure d'asile du requérant, le Conseil, comme la partie défenderesse à l'audience, observe que rien n'indique sur ce document (qui ne figure pas au dossier administratif) que le requérant aurait introduit une demande de protection internationale à la Belgique, de sorte qu'il ne peut retenir ledit grief.

5.6.4. En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

5.7. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE